

Problèmes de moeurs et de discipline ecclésiastique : *les catholiques des Prairies canadiennes de 1900 à 1930*

par Robert CHOQUETTE *

I

La fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième est une période d'immigration massive au Canada. La population totale du Canada passe de 3.689.257 en 1871 à 8.788.483 en 1921, une augmentation de 138 pour cent. La population du Manitoba qui se chiffre à 25.228 en 1871 augmente à 610.118 par 1921, une hausse de 2.318 pour cent, tandis que de 18.000 habitants qu'ils comptent en 1871, les Territoires, devenus en 1905 les provinces d'Alberta et de Saskatchewan comptent 1.345.964 habitants en 1921, une augmentation de plus de 6.000 pour cent¹. Sans augmenter leurs effectifs à un rythme aussi vertigineux, les Catholiques aussi se multiplient à un rythme accéléré. De 1.791.982 qu'ils sont au Canada en 1881, ils se chiffrent à 3.389.636 en 1921², une hausse de près de 100 pour cent. C'est dire que près de 40 pour cent de la population canadienne est catholique en 1921. Dans les prairies canadiennes on compte 16.689 catholiques en 1881 alors que la population totale de la région se chiffre à 87.779. En 1921 on y compte 350.168 fidèles sur une population de 1.956.082 ou un peu plus de 20 pour cent. Si nous présupposons que toute la population d'origine française (la catégorie des recensements) est à toute fin pratique de foi catholique, nous pouvons conclure que les deux tiers des catholiques canadiens sont de langue française (2.452.751/3.389.636 en 1921). Dans les trois provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta où on compte 350.168 catholiques en 1921, 113.703 sont d'origine française. C'est dire qu'environ 30 pour cent de la population catholique est de langue française. Un autre 15 pour cent de la population étant « Ruthène » et ayant un évêque distinct depuis 1912, il reste donc quelques 45 pour cent de la population catholique des Prairies qui est soit anglophone ou en voie d'assimilation au groupe anglophone (Allemands, etc.). En somme, pendant le premier quart du vingtième siècle, les catholiques représentent 20 pour cent de la population des prairies, et les protestants 80 pour cent. Les francophones représentent 30 pour cent des catholiques et les anglophones 45 pour cent.

Les tendances démographiques favorisent la majorité anglophone. Ainsi les francophones du Manitoba qui comptent pour 17 pour cent de la population en 1881 n'en représentent que 7 pour cent en 1921. Il en était de même en Saskatchewan et en Alberta. Les immigrants adoptent quasi-

¹ CANADA, *Recensement*, 1871, 1881, 1891, 1901, 1911, 1921

² *Ibid.*

POPULATION³
(000s)

	1871	1881	1891	1901	1911	1921
<i>Canada</i>	3689	4325	4833	5371	7207	8788
Man.	25	62	153	255	461	610
Sask.	18	26	67	159	492	578
Alta.					374	588
<i>catholiques</i>		1792		2230		3390
Man.		12		36		105
Sask.		4	13	30		147
Alta.						97
<i>d'orig. franç.</i>		1299		1649	2055	2458
Man.		10		16	31	41
Sask.		3		3	23	42
Alta.				5	20	31

ment tous l'anglais, la langue de la majorité qui s'avère indispensable dans la vie politique, économique et sociale.

Cette évolution démographique et linguistique crée cependant des problèmes. L'épiscopat catholique romain des prairies et du grand nord canadien est composé, jusqu'en 1913, exclusivement de francophones. La nomination de M^{gr} McNally à Calgary en 1913 est suivie de celle de M^{gr} Sinnott à Winnipeg en 1915, de celle de M^{gr} O'Leary à Edmonton en 1920 et de celle de M^{gr} McGuigan à Régina en 1930. C'est dire que l'Église catholique de l'ouest canadien transforme son visage français en visage anglais. Le choc initial provoqué par cette coexistence d'hommes d'Église de mentalité et de coutumes différentes se manifeste non seulement dans les jeux de coulisse qui marquent l'érection des nouveaux diocèses et le choix des titulaires épiscopaux, mais aussi dans la morale catholique et la discipline ecclésiastique des divers diocèses.

Les évêques des Prairies, à l'instar de la majorité des évêques catholiques de l'époque, exercent une autorité quasi-despotique. Plusieurs chefs religieux avaient développé un complexe de persécution à partir de leur lecture des luttes idéologiques et politiques européennes, et des conflits canadiens à caractère politique (ultramontains et libéraux), nationaliste et scolaire (écoles du Manitoba, le Règlement 17 en Ontario). Ils se croient en guerre contre l'ennemi (franc-maçon, libéral, Canadien irlandais) qui tente toujours de les prendre au piège, soit comme catholiques ou comme Canadiens français. Comme minoritaires (catholiques ou francophones) dont la survivance est menacée, ils réagissent avec une agressivité parfois exagérée, quoique les forces qui les opposent sont souvent réelles. L'épiscopat ne tolère donc pas la moindre atteinte à son autorité. Même dans des questions banales, il est porté à jouer le tout pour le tout, car il sent que son existence même comme épiscopat catholique canadien-français est en cause. Rome penche dans le même sens à la suite de ses croisades du dix-neuvième siècle contre diverses idéologies athées ou anti-cléricales et de la guerre du pape Pie X contre le modernisme. Tout l'épiscopat

³ *Ibid.*

catholique canadien, tant francophone qu'anglophone est donc marqué par ce complexe du champ de bataille, mais avec des accents et modalités différentes pour les évêques canadiens-français d'une part, canadiens-irlandais d'autre part. Ainsi l'épiscopat des Prairies des deux groupes linguistiques est tout aussi autoritaire l'un que l'autre, mais en défendant souvent des positions contraires dans les questions de morale et de discipline.

Dans leurs relations avec leurs concitoyens protestants, les évêques de langue française se montrent plus intransigeants que leurs collègues anglophones. Ces derniers semblent s'adapter plus facilement à leur milieu anglo-protestant que ne le font les évêques de langue française, lesquels sont plus enclins à dénoncer leur milieu comme propice à contaminer la pureté de la doctrine catholique. Par ailleurs, certains hommes d'Église francophones s'entendent à merveille avec leurs concitoyens anglo-protestants, tout en dénonçant vertement l'« hérésie » protestante. Quand on parle de questions doctrinales ou philosophiques, l'ambiance ecclésiastique veut qu'on en parle en termes catégoriques et sans nuances, car il ne faut pas confondre la vérité et l'erreur. C'est peut-être la raison pour laquelle les évêques de langue anglaise dans leur correspondance abordent rarement les questions philosophiques ou doctrinales. Ils se sentent plus à l'aise dans cette société des Prairies canadiennes; ils sont moins portés à la dénoncer.

Le choc provoqué par l'arrivée d'un épiscopat anglophone sur la scène hiérarchique catholique des prairies marque toute une génération d'hommes d'Église. Les catholiques anglophones réclament avec de plus en plus d'intransigeance leur place sous le soleil épiscopal. Plusieurs catholiques francophones voient cette campagne comme un complot perfide par ces ouvriers de la onzième heure que sont les clercs « irlandais ». Les deux groupes suivent de près les troubles ethniques et linguistiques qui ont cours en Ontario à la même époque⁴. La méfiance va croissante après 1906.

Par ailleurs la mentalité de la majorité anglo-protestante des prairies en ce premier quart du vingtième siècle n'est pas propice à l'éclosion de relations chaleureuses entre catholiques et protestants, et à plus forte raison entre catholiques canadiens-français et protestants anglophones. La rébellion de Louis Riel et la pendaison de ce dernier en 1885, la loi scolaire manitobaine de 1890, la loi scolaire des territoires du Nord-Ouest de 1892, les troubles scolaires et linguistiques en Ontario, et la loi scolaire manitobaine de 1916 sont tous des facteurs qui contribuèrent et révélèrent la tournure xénophobe des habitants des Prairies au début du siècle. La marée montante d'immigrants d'origine et de langues diverses ainsi que la première guerre mondiale, faisaient craindre à la majorité la « balkanisation » de l'ouest canadien. C'était le contraire du projet d'éducation « nationale » caressé par les anglo-protestants de souche ontarienne, qui rêvaient de refondre l'immigrant en leur propre image.

⁴ Robert CHOQUETTE, « Facteurs linguistiques et ethniques dans les rapports entre Canadiens-irlandais et Canadiens-français en Ontario », in *SR*, II, 4 (1973), 303-314.

Aux yeux de cette majorité, la langue française était sur un pied d'égalité avec toutes les autres langues «étrangères». Les francophones au contraire considéraient leur langue comme de droit égal à l'anglais. Ils auront du fil à retordre, compte-tenu de l'idéologie triomphaliste «anglo-saxone» de l'époque et de leur proportion démographique progressivement plus réduite.

Dans les pages qui suivent nous relevons certains problèmes de morale et de discipline ecclésiastique de cette Église catholique des Prairies durant le premier quart du vingtième siècle. Les attitudes différentes des hommes d'Église francophones et anglophones, illustrent les différentes coutumes et mentalités de chaque groupe, et ainsi témoignent de l'étendue de l'influence de la culture, de l'ethnie et de la langue sur le comportement religieux des catholiques concernés.

II

Adélard Langevin, o.m.i., est archevêque de Saint-Boniface, Manitoba, de 1895 à 1915. Il fut auparavant directeur du Grand Séminaire d'Ottawa de 1885 à 1893, supérieur provincial des Oblats et curé de la paroisse Sainte-Marie de Winnipeg de 1893 à 1895⁵.

Le début de son épiscopat est marqué de relations cordiales et chaleureuses avec la direction des Sœurs de la Charité (Sœurs Grises) de Montréal. Cette communauté était venue dans la région de Saint-Boniface dès 1844 l'ouverture de territoire missionnaire par M^{gr} Provencher. Les religieuses travaillent dans les écoles et fondent diverses œuvres de charité. Elles sont présentes presque partout où se trouve une mission catholique permanente. Leur présence dans l'Ouest est donc aussi ancienne que celle des Oblats de Marie-Immaculée, arrivés sur les lieux en 1945.

Les relations bienveillantes se manifestent en septembre 1895, lorsque la supérieure générale retourne à l'archevêché un chèque que ce dernier lui avait envoyé en paiement d'une dette de la corporation épiscopale; elle l'invite à s'en servir pour ses propres besoins⁶. Six mois plus tard, tentant de mettre fin à une querelle entre le père George du Keewatin d'une part, et les Sœurs Grises et la Commission scolaire de la région d'autre part, M^{gr} Langevin conseille à la supérieure des religieuses: «Courage! allons y doucement, bien doucement, bien bénignement, en toute suavité⁷». Les relations sont toujours chaleureuses.

Mais dès le début de 1898 des nuages se forment à l'horizon. Les Sœurs Grises ne semblent pas pouvoir s'entendre ni avec l'archevêque,

⁵ Lionel GROULX, *Mes Mémoires*, tome 1, 1878-1920, Montréal, Fides, 1970, p. 322, note 68.

⁶ Archives Archevêché Saint-Boniface (désormais AASB), lettre, Sr. Deschamps, Sup. Gén., à A. Langevin, Montréal, le 27 septembre, 1895, M.S., 3 pp.

⁷ AASB, lettre, A. Langevin à Mère Supérieure, Sainte-Marie de Winnipeg, le 15 mars, 1896, M.S., 5 pp., R.L. I.

ni avec plusieurs prêtres. M^{gr} Langevin adopte un ton plus sévère à leur égard :

Comme évêque je dois protéger, fortifier et développer les œuvres de mon diocèse et je suis sûr que vous ne voudriez pas me forcer à recourir à des moyens extrêmes pour arriver à ce but. Nous sommes tous intéressés à maintenir l'harmonie et la bonne entente, qui doivent régner entre les communautés et les évêques qui en sont les supérieurs réguliers⁸.

Je ne demande qu'une chose dans les circonstances toutes particulières où nous sommes, c'est une confiance surnaturelle, filiale, et sincère dans l'autorité épiscopale qui représente l'autorité du pape et celle de Jésus-Christ lui-même.

Les autres communautés de mon diocèse me donnent beaucoup de consolation à ce sujet et je désire que l'on conserve les bonnes traditions de la communauté de Saint-Boniface.

Le Conseil vicarial n'a pas besoin de faire profession écrite du respect et de dévouement: je me contenterai des actes⁹.

Le différend entre la communauté religieuse et l'archevêque s'envenime autour d'une histoire grotesque. Les Constitutions des Sœurs de la Charité interdisent aux religieuses de garder et de soigner des aliénés et des femmes enceintes dans leurs hôpitaux pour malades ordinaires¹⁰. Or, la communauté est chargée à Saint-Boniface d'une maison de maternité, éloignée de 300 verges de l'hôpital. Toutes les femmes enceintes sont regroupées dans cette maison distincte. Les religieuses ne soignent jamais ces femmes « durant leur maladie », ce soin étant laissé à des femmes autres que les religieuses. En septembre 1898, M^{gr} Langevin apprend que les Sœurs Grises veulent supprimer cette maison de maternité ou d'accouchement, alléguant qu'un tel travail est contraire à leurs Constitutions¹¹.

L'archevêque est furieux. Affirmant que les Constitutions des Sœurs interdisent le mélange de femmes enceintes et des « autres malades » dans le même hôpital, et soulignant qu'il s'agit de religieuses dirigeant une maternité « sans soigner les patientes durant leur maladie », le prélat ne voit pas dans ce travail ce qu'il y a « de contraire à la modestie de vierges consacrées à Dieu¹² ». Il réaffirme l'importance de l'œuvre, la quasi-impossibilité d'y nommer une autre communauté, et le fait que l'œuvre existe déjà. Il faut maintenir une « maternité catholique » à Saint-Boniface. Face à l'obstination de la communauté et aux relations de plus en plus tendues entre elle et l'archevêque, M^{gr} Langevin demande à la supérieure générale si le vicariat de Saint-Boniface ne devient pas trop onéreux à l'administration générale. Il suggère qu'on accorde plus de latitude à

⁸ AASB, lettre, A. Langevin à Mère Filiatreault, Sup. Gén., [Saint-Boniface], le 3 février, 1898, copie, M.S., R.L. I.

⁹ AASB, lettre, A. Langevin à Mère Dionne, Sup. Vicair, Saint-Boniface, le 20 février, 1898, 2 pp., M.S., R.L. I.

¹⁰ AASB, lettre, A. Langevin à Mère Filiatreault, Sup. Gén., [Saint-Boniface], le 27 septembre, 1898, M.S., 4 pp., R.L. I.

¹¹ AASB, lettre, A. Langevin à M. Collin, Sup. de Saint-Sulpice, [Saint-Boniface], le 13 septembre 1898, M.S., 4 pp., R.L. I.

¹² Lettre, A. Langevin à Mère Filiatreault, *op. cit.*

l'administration provinciale de la communauté. Il demande même, au supérieur des Sulpiciens qui est au courant du problème, s'il ne valait pas mieux briser l'acte d'union des communautés de 1858 afin de libérer la communauté de Saint-Boniface de celle de Montréal. « La majorité des Sœurs Grises de mon diocèse préféreraient la séparation à l'union, et je laisserais volontiers partir celles qui veulent retourner à Montréal¹³. » M^{gr} Langevin en est venu à suggérer les grands moyens pour régler le cas d'une communauté dont la direction supérieure lui paraissait intraitable. Le problème se régle cependant sans en arriver là.

Les religieuses considèrent donc une femme enceinte comme une « patiente » ou une malade d'un type spécial, refusent de la loger avec les autres malades et refusent de la soigner pendant sa maladie. Peut-être est-il normal à l'époque de considérer la grossesse comme une maladie. Mais est-il tout aussi normal pour des religieuses de croire qu'elles vont contaminer d'autres patientes ou que les religieuses risquent de mettre en danger leur propre « vertu » en s'occupant d'accouchements ? La raison profonde pour ce règlement est peut-être que la grossesse est considérée l'œuvre du péché. Compte tenu de la réaction de M^{gr} Langevin à cette question il semble que les Sœurs Grises sont coupables d'un rigorisme moral excessif, ou souffrent de scrupules au sujet de leurs Constitutions.

Par ailleurs, l'archevêque lui-même se montre par moments très sévère, surtout à l'endroit des religieuses. Ainsi les conditions qu'il pose à une femme qui veut se marier, mais qui a déjà fait vœu de chasteté perpétuelle, sont assez onéreuses. La femme doit, sous peine de péché grave, réciter chaque jour le chapelet (5 dizaines). Si elle devient veuve, elle doit obtenir une nouvelle dispense pour contracter un deuxième mariage. Enfin les fautes contre le sixième commandement demeurent des fautes contre le vœu de chasteté. M^{gr} Langevin promulgue ce décret le 14 décembre, 1898, se fondant sur un indult spécial émis par Rome le 25 octobre 1898¹⁴.

Le rigorisme et l'autoritarisme de l'archevêque se manifestent surtout à l'occasion d'un autre différend ridicule avec les Sœurs de la Charité. En juin 1898 il est stupéfait d'apprendre que trois jeunes professes dans la communauté de Saint-Boniface « allaient se promener à Montréal immédiatement après leur profession ». La maîtresse des novices annonce la chose publiquement. Langevin proteste vivement déclarant : « le procédé est inqualifiable, c'est le désordre tout pur ». Non seulement est-ce un précédent dangereux, mais c'est manquer à la pauvreté religieuse, surtout si les parents payent le voyage. Il désapprouve et condamne le voyage¹⁵. La supérieure provinciale (Mère Vicair) répond à l'archevêque d'un ton soumis, obéissant et repentant. Ceci provoque une réplique, de la part de l'archevêque, pleine de suavité, de charme et de douceur à

¹³ Lettre, A. Langevin à M. Collin, *op. cit.*

¹⁴ AASB, lettre, A. Langevin à M. Poulin (ptre), Saint-Boniface, le 13 décembre, 1898, 2 pp., M.S., R.L. I.

¹⁵ AASB, lettre, A. Langevin à Mère Vicair des Sœurs Grises, [Saint-Boniface], le 21 juin, 1899, 2 pp., M.S., R.L. I.

l'endroit de la religieuse. Il écrit : « votre soumission parfaite me réjouit... Vous voulez être toujours une fille d'obéissance; ce dont je bénis Dieu de tout mon cœur¹⁶. » L'archevêque valorise surtout l'obéissance chez ses sujets; dans la question du voyage des jeunes professes à Montréal il gagne. La supérieure générale lui fait savoir qu'on a contremandé le voyage¹⁷.

III

Les théologiens catholiques du début du siècle s'entendent pour dire que la danse est en elle-même une occasion de péché. Les évêques des Prairies canadiennes, se situant en plein courant de la morale rigoriste et autoritaire de l'époque, ont tiré la conclusion logique: il faut bannir la danse et les bals. L'archidiocèse de Saint-Boniface, ainsi que le diocèse de Saint-Albert (Edmonton) ont donc adopté des règlements à cet effet. M^{gr} Mathieu de Régina fait de même.

Olivier-Elzéar Mathieu, premier évêque (1911-1915) et archevêque (1915-1929) de Régina, Saskatchewan, est parvenu à l'épiscopat coiffé de l'étiquette de «libéral». L'ancien recteur de l'Université Laval est l'ami de plusieurs gouvernants canadiens, entre autres Sir Wilfrid Laurier, les ministres fédéraux Sir Richard W. Scott et Sir Charles Fitzpatrick, et le gouverneur général Earl Grey. Mathieu avait fait carrière au cœur du Québec et lors de son sacre en 1911, a la réputation d'un modéré, d'un conciliateur et d'un diplomate. En 1905, il avait servi d'agent de réconciliation entre le gouvernement du Canada et le délégué apostolique M^{gr} Sbaretti à propos de la clause scolaire à insérer dans les lois érigeant les deux nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan. En 1915, quatre ans après avoir assumé la direction des catholiques du diocèse de Régina, il en est cependant arrivé à s'exprimer avec un vocabulaire tout aussi catégorique que celui de M^{gr} Langevin. C'est que Mathieu ressent l'insécurité propre à un minoritaire (catholique et francophone), ce que Langevin a toujours été¹⁸.

Les villes des Prairies, à population majoritairement anglo-protestante, ont pourtant des coutumes différentes de celles prônées par les évêques. Ainsi on tient régulièrement des soirées dansantes dans les salles publiques, soirées auxquelles assistent de plus en plus de jeunes gens catholiques et protestants, francophones et anglophones. De plus le problème devient plus complexe quand des associations séculières commencent à louer des salles dans les écoles séparées, ou quand une école d'infirmières composée surtout d'étudiantes anglo-protestantes, mais rattachée à un hôpital franco-catholique, organise une danse. Enfin, les évê-

¹⁶ AASB, lettre, A. Langevin à Rév. Mère Vicair, Saint-Boniface, le 26 juin 1899, 3 pp., M.S., R.L. I.

¹⁷ AASB, lettre, A. Langevin à Supérieure générale des Sœurs Grises, [Saint-Boniface], le 10 juillet 1899, 1 p., M.S., R.L. I.

¹⁸ Voir Robert CHOQUETTE, «Olivier Elzéar Mathieu et l'érection du diocèse de Régina, Saskatchewan», in *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 45 (janvier-mars 1975), pp. 101-106.

ques ont de plus en plus de difficulté à convaincre leur clergé, surtout ses membres anglophones, d'observer le règlement diocésain. Les infractions au règlement apparaissent pour la première fois dans la correspondance épiscopale en 1910. C'est en janvier 1910 que M^{gr} Langevin gronde un de ses curés à ce sujet :

Je suis peiné d'avoir à vous écrire au sujet de danses que vous permettriez et même que vous présideriez à la suite de parties de cartes. Si cela est vrai je vous défends de tolérer même ces danses que je n'ai jamais approuvées, et je me demande comment vous avez pu vous permettre une telle conduite dans ce diocèse¹⁹.

L'année suivante, une association catholique dans la paroisse du Saint-Rosaire à Régina est à son tour ramenée à l'ordre par l'archevêque :

J'ai été surpris d'apprendre qu'une association catholique a organisé des danses, en dépit de notre règlement diocésain lequel fut adopté pour protéger les bonnes mœurs... Ainsi j'ai demandé au R. P. Suffa o.m.i., notre curé, de voir à ce qu'aucune de nos sociétés catholiques n'organise, n'approuve ou ne tolère la danse à l'avenir. En cas de désobéissance, on refusera à la société en question l'accès à l'église... et on la dénoncera du haut de la chaire²⁰.

M^{gr} Mathieu, pour sa part, publie une brochure condamnant la danse. Affirmant que la danse commence avec le paganisme, il déclare qu'elle renferme une infinité de dangers. Il faut « les bannir [danses et bals] de tous les lieux où on fait profession de christianisme... Parents chrétiens, nous vous en supplions, ne permettez jamais à vos enfants d'aller aux bals²¹. »

Les prélats francophones s'entendent donc pour condamner la danse. Il n'en est pas de même pour les évêques catholiques anglophones. En février 1914, M^{gr} Langevin signale au délégué apostolique le fait que M^{gr} McNally de Calgary permet les danses aux jeunes filles catholiques de son diocèse. Langevin écrit à McNally à ce sujet, comme le fait M^{gr} Legal de Saint-Albert (Edmonton) :

M^{gr} Langevin vous a dit un mot... [au sujet de]... la danse qui a commencé à s'introduire dans le Diocèse de Calgary. Nous avons réussi à interdire la danse dans ses limites: que nous n'autorisions aucune danse pour église ou société catholique. Évidemment nous n'avions jamais espéré supprimer toute danse... Il me semble que considéré que la théologie tient la danse pour tous en général, comme une occasion dangereuse (plus ou moins) de péché, nous n'avons à l'encourager d'aucune façon²².

John Thomas McNally (1871-1952), premier évêque de Calgary (1913-1924), devenait en 1924 évêque de Hamilton, Ontario, et en 1937 archevêque d'Halifax. Natif de l'Île-du-Prince-Édouard, il y a étudié avant

¹⁹ AASB, lettre, A. Langevin à M. Gerritsma, curé de St. Edward's Church, Winnipeg, [Saint-Boniface], le 30 janvier 1910, M.S., 2 pp., R.L. 12.

²⁰ AASB, lettre, A. Langevin aux catholiques de l'église du Très Saint Rosaire à Régina, [Saint-Boniface], le 16 février 1911, M.S. 2pp., R.L. 14.

²¹ Archives Diocèse de Calgary (désormais ADC), O.E. Mathieu, *Un sujet de Méditation. La Danse et les Bals*, brochure, N.D., N.P., 31 pp.

²² Archives Archevêché Edmonton (désormais AAE), lettre, E. Legal à J.T. McNally, Saint-Albert, le 4 mars, 1914, M.S., copie, 2 pp., R. Legal XIII.

de se rendre à l'Université d'Ottawa où il obtient un baccalauréat en 1892. Candidat au sacerdoce pour l'archidiocèse d'Ottawa, il étudie au Collège canadien de Rome (1892-1897). Il se mérite un doctorat en philosophie (1893), l'ordination sacerdotale (1896) et un doctorat en théologie (1897). De 1897 à 1913 il est successivement vicaire à la paroisse St. Patrick d'Ottawa (1897-1899), secrétaire de l'archevêque Christie, de Portland, Oregon (1900-1904), étudiant à Rome (1904-1906), curé de la paroisse St. Stephen, de Old Chelsea, Québec (1906-1911) et enfin curé de la paroisse St. Mary, d'Almonte, Ontario (1911-1913), où il apprend la nouvelle de son élection au siège de Calgary le 4 avril 1913. Il est sacré le 1^{er} juin 1913, dans la chapelle du Collège canadien de Rome par le cardinal Falconio, assisté des évêques Emard, de Valleyfield, Québec, et Fraser, de Dunkeld, Écosse²³.

Même si une déclaration d'une religieuse affirmant que McNally interdit la danse fut trouvée par l'auteur²⁴, il semble que l'évêque de Calgary ne s'y oppose pas si catégoriquement que ses collègues francophones, car les accusations continuent à être faites jusqu'à ce que la Sacré Congrégation de la Consistoriale émette un décret sur le sujet au printemps de 1916. Il semble que Rome laisse au Chapitre diocésain ou au conseil épiscopal la responsabilité de trancher cette question. L'archevêque d'Edmonton s'en dit pour le moins étonné, se demandant alors pourquoi on tient des conciles pléniérs ou nationaux²⁵. Quelques mois plus tard un journal catholique de langue française illustre par ses remarques la différence de mentalité et de coutumes qui apparaissent ici. Signalant qu'on organise encore des danses dans des « paroisses irlandaises » aux États-Unis, le journal *La Croix* commente : « Ils sont vraiment incorrigibles ces Irlandais là²⁶ ! » En réalité bon nombre de catholiques anglophones ne s'opposent pas à la tenue de soirées de danse. Ainsi un mémoire anonyme, en date du 14 mai 1913, et adressé à M^{gr} John Bonzano, fait état du contexte social différent du passé, prétend que si les églises ne tolèrent pas tout au moins la danse, les jeunes s'y adonneront quand même dans les salles publiques, véritables lieux de péché selon l'auteur. Il opine que les soirées dansantes, tenues sous les auspices des églises, constituent rarement des occasions de péché ou de scandale, même pour l'individu²⁷.

L'interdiction de la danse dans le diocèse de M^{gr} Legal est poussée par ce dernier à un extrême plutôt loufoque. Les étudiantes à l'École d'Infirmières de l'hôpital Miséricordia d'Edmonton organisent une soirée

²³ Voir Robert CHOQUETTE, « John Thomas McNally et l'érection du diocèse de Calgary », in *Revue de l'Université d'Ottawa*, (à paraître).

²⁴ ADC, Sr P. Desmarais, Sup. Hôpital Sainte-Croix de Calgary, *Déclaration*, [Calgary], le 6 mars, 1914, M.S., 1 p., dossier McNally.

²⁵ AAE, lettre, E. Legal à P.F. Stagni, Saint-Albert, le 13 mai, 1916, M.S., 1 p., copie, R. Legal XIV.

²⁶ ADC, Joseph BÉGIN, « Ils dansent encore », art. in *La Croix*, [Montréal], samedi, le 19 août 1916, coupure in dossier McNally.

²⁷ ADC, lettre, N.A. à M^{gr} John Bonzano, D.D., N.E., le 14 mai, 1913, 2 pp., copie.

publique en mai 1915. Les profits provenant de la vente des billets doivent servir à l'achat d'un piano pour la résidence des infirmières. Le programme de la soirée consiste en une conférence donnée par le père Drummond, s.j., précédée d'une pièce de théâtre préparée par les étudiantes. Le tout commence à vingt heures trente; la conférence prend fin vers vingt-deux heures. Quelques personnes (environ 25) demeurent sur les lieux lors du départ de la foule et ce afin d'aider à nettoyer et à remettre l'ordre dans la place. Les jeunes qui restent sur les lieux ont l'idée de faire jouer un peu de musique et de danser pendant une trentaine de minutes au plus, car la salle est propre et fermée à clef depuis vingt-trois heures.

Quand l'archevêque apprend la chose, il y voit une infraction à son règlement diocésain, qui interdit la cueillette de fonds pour les communautés religieuses par le moyen de séances accompagnées ou suivies de danse. Or l'hôpital auquel est rattachée l'École d'Infirmières est une institution catholique administrée par les Sœurs de la Miséricorde (de Montréal). Les étudiantes, en majorité anglo-protestantes, ont acheté un piano au prix de \$450,00. Elles ont recueilli deux cent dollars par la vente des billets pour la soirée en question. Le piano est dans leur résidence mais demeure en même temps la propriété de l'hôpital. Vu que certaines personnes ont dansé en fin de soirée, M^{gr} Legal juge que toute la soirée contrevient aux règlements et que le piano, partiellement le fruit de cette soirée illicite, ne peut demeurer la propriété d'une institution catholique. Il ordonne donc aux religieuses de s'en défaire. Apprenant que les religieuses vont obéir, mais à contrecœur, il écrit à la supérieure:

Vous avez décidé de rendre le piano. Je compte maintenant sur votre loyauté pour que ce piano ne vous revienne jamais par quelque moyen que ce soit et sous prétexte que c'est un don particulier de quelques personnes privées. Le renvoi du piano doit être définitif, dans ce sens que le produit de la dernière séance ne vous revienne ni directement ni indirectement pour contribuer à payer le tout ou partie du prix du dit piano.

Par conséquent, si quelqu'un vous offrait plus tard un piano je vous demande de vouloir bien m'informer, afin que je puisse moi-même faire une enquête et m'assurer que ce n'est pas une manière détournée de vous faire profiter d'une séance suivie d'une danse²⁸.

Le même jour, l'archevêque écrit dans le même sens à la supérieure générale des Sœurs de la Miséricorde, signalant qu'il exige qu'on remette à lui-même le profit de la danse, soit le \$200,00 « pour être distribué par moi entre quelques institutions protestantes, ne voulant pas qu'un seul centime de cet argent contaminé n'entre dans nos institutions catholiques ». Il signale aussi à la religieuse que des rumeurs veulent qu'on ait permis des avortements à leur hôpital d'Edmonton. La communauté nie catégoriquement cette dernière allégation.

Pour le problème du piano, Legal émet une lettre circulaire sur le sujet, en date du 14 mai, afin de prévenir que semblable incident ne se

²⁸ AAE, lettre, E. Legal à Soeur Ste-Aristide, Sup. Saint-Albert, le 12 mai, 1915, reproduit dans Lettre, E. Legal à P.F. Stagni, Saint-Albert, le 18 juin, 1915, M.S., 20 pp.

reproduise. Il écrit aussi au père Drummond, s.j., pour lui signaler son mécontentement²⁹. La réponse vient du père Théophile Hudon, supérieur de la Compagnie à Edmonton. Hudon prend la part de Drummond et des religieuses, les disculpe de tout blâme (les religieuses avaient fait appel à ses bons offices) et déclare: «les sœurs n'ayant pas voulu la danse, n'y ayant jamais consenti, n'en étant pas responsables, il me semble qu'elles pourraient difficilement être punies pour une faute qu'elles n'avaient pas commises³⁰». Hudon note que Legal demande aux religieuses de lui remettre les \$200,00 qui avait servi à payer une partie du coût du piano. Or les religieuses ne peuvent récupérer cet argent, puisqu'il ne leur appartient pas. De plus, la communauté ne dispose pas d'une telle somme dans ses propres goussets. Craignant l'interdit canonique sur leur maison, les religieuses envoient le piano chez les jésuites; Hudon consent à recevoir l'instrument au collège. Il écrit donc à l'archevêque plaidant pour un peu de compréhension et de mansuétude à l'égard des religieuses «qui récemment auraient eu à subir des accusations qui se sont trouvées inexactes». Legal refuse de modifier sa décision³¹. La supérieure de l'hôpital tente d'expliquer à l'archevêque pourquoi il est quasi impossible de faire ce qu'il demande. En effet, la majorité des souscriptions provenaient d'anglo-protestants. De plus, le piano est à tel point la propriété des jeunes filles qu'elles prélèvent d'elles-mêmes la somme de vingt-cinq sous par mois sur leur salaire dans le but de payer le piano³². M^{gr} Legal réitère son refus: «Les \$200,00 de la séance me devront être remis, pour être distribués entre quelques institutions protestantes³³». La supérieure générale, pour sa part, fait savoir à l'archevêque qu'il avait été excessif d'émettre une circulaire sur le problème dénonçant ainsi les religieuses «publiquement dans toutes les églises et les chapelles de l'archidiocèse», et ce deux jours après que Legal lui écrivait que l'incident était clos³⁴. Aux explications de la religieuse tentant de démontrer que l'incident en question est si banal qu'il ne mérite pas les mesures plutôt draconiennes du prélat, l'archevêque répond:

Peu importe le nombre des danseurs et le temps que dura la danse. Si au lieu de rester une heure on eut dansé seulement cinq minutes le résultat eut été le même; j'aurais également défendu de recevoir le piano ou toute autre profit de la séance³⁵.

Ainsi pour M^{gr} Legal la gravité du délit ne dépend nullement des conditions dans lesquelles il a été perpétré. La danse est mauvaise en soi.

²⁹ Lettre, E. Legal à R.P. Drummond, Saint-Albert, le 12 mai, 1915, reproduite, *ibid.*

³⁰ Lettre, T. Hudon à E. Legal, Edmonton, le 15 mai, 1915, reproduite, *ibid.*

³¹ Lettre, E. Legal à T. Hudon, [Saint-Albert], le 16 mai, 1915, reproduite, *ibid.*

³² Lettre, Soeur Ste-Aristide à E. Legal, Edmonton, le [19] mai, 1915, reproduite, *ibid.*

³³ Lettre, E. Legal à Sr Ste-Aristide, Saint-Albert, le 20 mai, 1915, reproduite, *ibid.*

³⁴ Lettre, Sr Ste Hilaire, Sup. Gén., à E. Legal, Montréal, le 8 juin, 1915, reproduite, *ibid.*

³⁵ Lettre, E. Legal à Sr Ste-Hilaire, Saint-Albert, le 15 juin, 1915, reproduite, *ibid.*

Au 15 juin 1915, cette tempête dans un verre d'eau dure depuis plus d'un mois. N'ayant pas reçu de nouvelles récentes touchant la destinée du piano, l'archevêque demande au père Hudon de le « mettre au courant de ce qu'est devenu le piano des Nurses ». Il ajoute :

Au cas où le dit piano serait encore chez-vous je vous demande donc qu'il soit transporté ailleurs dans un délai de trois jours... Je ne permettrai pas qu'il soit placé dans une maison religieuse... Je permettrais encore moins qu'il restât chez-vous... Je vous prierais, à l'avenir, de ne pas intervenir quand (j'aurai à régler) quelque difficulté entre moi et une communauté religieuse³⁶.

Le supérieur du Collège des Jésuites à Edmonton répond en assurant l'archevêque que le piano ne deviendrait jamais la propriété du Collège et que l'instrument serait sorti des lieux avant trois jours. Se disant peiné que le prélat n'ait pas pris en bonne part les tentatives de conciliation de la part de Hudon et que la bonne foi du jésuite fût mise en question, il avisa l'archevêque qu'il allait mettre le délégué apostolique au courant de toute l'affaire³⁷. Legal fit de même.

Quoique nous ignorons le sort final de l'instrument, le cas du piano ambulant est révélateur de la mentalité et de la discipline ecclésiastique non seulement de M^{gr} Legal mais aussi de tout l'épiscopat de langue française des Prairies au début du siècle. Même si Langevin, Mathieu, Pascal et Charlebois ne semblent pas s'être embourbés dans un problème aussi banal, l'interdiction de la danse, règlement que Legal maintient coûte que coûte, est aussi farouchement appliqué par les autres évêques de langue française. Cependant, à la différence de Legal, ces derniers semblent parfois savoir fermer les yeux.

IV

La question du port de la soutane par les clercs allait aussi devenir un sujet de controverse surtout entre évêques francophones et anglophones.

En Angleterre et aux États-Unis la coutume ecclésiastique veut qu'on ne porte pas la soutane en public. Il en est de même au Canada anglais. Par contre le coutume contraire existe au Canada français y inclus les Prairies de l'Ouest canadien.

En 1903, sept Oblats anglophones de Winnipeg demandent à M^{gr} Langevin l'autorisation d'être libres de porter ou non la soutane dans les rues de Winnipeg³⁸. L'archevêque refuse. Le Premier Concile plénier du Canada tenu à Québec en 1909, juge qu'on devait maintenir la coutume établie dans chaque région du pays. Les prélats de la province ecclésiastique de Saint-Boniface qui recouvrait toutes les Prairies et le Nord-Ouest (jusqu'en décembre 1915), choisissent donc de confirmer leur cou-

³⁶ Lettre, E. Legal à T. Hudon, Saint-Albert, le 15 juin 1915, reproduite, *ibid*.

³⁷ Lettre, T. Hudon à E. Legal, Edmonton, le 16 juin 1915, reproduite, *ibid*.

³⁸ AASB, lettre, J. McCarthy, C. O'Dwyer, o.m.i., et al... [7 oblats au total], à A. Langevin, Winnipeg, le 7 juillet, 1903, M.S., dossier « Winnipeg ».

tume en rendant le port de la soutane obligatoire. Ainsi en janvier 1910, M^{gr} Langevin gronde et menace un de ses curés qui avait enfreint le règlement :

La règle dans toute la province ecclésiastique de Saint-Boniface est de porter la soutane et non pas ce vilain petit jupon que vous promenez partout au risque de vous rendre ridicule... J'espère que vous vous mettrez en règle et que vous n'irez pas jusqu'à sortir sans soutane aucune comme on me l'a affirmé, ce qui vous exposerait à l'interdit *ipso facto*³⁹.

Ce n'est pourtant qu'après l'arrivée de McNally, à l'été de 1913, que la controverse éclate. Les clercs anglophones comptent dorénavant « un des leurs » au conseil des évêques. Six mois après l'arrivée du nouvel évêque de Calgary, Langevin écrit au délégué apostolique le priant de bien vouloir appuyer la position adoptée par Legal, Mathieu et Langevin devant la Congrégation du Concile. On en avait donc appelé à Rome contre le règlement exigeant le port de la soutane. Langevin souligne que toute la discipline qu'on cherche à imposer dans l'Ouest et même l'autorité épiscopale sont en cause ici. Il ajoute que si Rome n'avait pas nommé McNally d'une manière aussi irrégulière, on aurait probablement évité ces difficultés, car c'est l'évêque de Calgary qui est le coupable⁴⁰. Le mois suivant, M^{gr} Legal intervient à son tour, soulignant qu'il ne s'agit pas tant de la « coupe d'habit » mais plutôt de « l'autorité épiscopale ». Il ajoute : « Je ne puis donc m'empêcher, comme métropolitain, de désapprouver la position que vous avez prise sur cette question⁴¹. » En avril 1914, c'est au tour de M^{gr} Mathieu de tenter de gagner le prélat de Calgary. McNally ne s'est pas rendu à la réunion des évêques de la province ecclésiastique tenue à Saint-Boniface au début d'avril 1914. Ses collègues regrettent vivement son absence : « tous vous estiment, vous aiment et ne désirent que vous êtes utiles et agréables ». Mathieu raconte la teneur de la réunion signalant qu'à la fin les prélats se sont penché sur la question de la soutane. Regrettant le désaccord entre McNally et les autres évêques sur cette question, Mathieu fait l'historique du règlement en vigueur. Il ajoute :

Ce décret [du Concile de Québec] est allé à Rome: il a été approuvé par le Saint-Père et, comme il nous faut croire à l'inspiration du Saint-Esprit, nous pouvons dire que Dieu lui-même en veut l'observance. C'est ce que tous vos collègues ont compris, quelques mois avant votre arrivée à Calgary, et ils ont exprimé leur manière de voir dans une lettre circulaire au clergé que tous connaissent.

Vous comprenez alors facilement la surprise de vos collègues quand ils vous ont vu, en arrivant, ne pas tenir compte de cette ligne de conduite tracée à leurs prêtres.

D'ordinaire un évêque qui arrive dans un nouveau diocèse se fait un devoir de confirmer jusqu'à nouvel ordre tous les règlements formulés par son prédécesseur.

³⁹ AASB, lettre, A. Langevin à M. Gerritsma, [Saint-Boniface], le 30 janvier, 1910, M.S., 2 pp., R.L. 12.

⁴⁰ AASB, lettre, A. Langevin à P.F. Stagni, [Saint-Boniface], le 12 février 1914, M.S., 4 pp., R.L. 18.

⁴¹ AAE, lettre, E. Legal à J.T. McNally, Saint-Albert, le 4 mars, 1914, M.S., 2 pp. .

Vous avez cru devoir permettre de suite à vos prêtres de fouler aux pieds un ordre formel qui leur avait été donné par leur archevêque, qu'ils savent être en conformité avec un décret du Concile plénier de Québec.

Vos collègues souffrent des difficultés et des misères que votre manière de voir leur cause. Ils ne peuvent obtenir de leurs prêtres la soumission qui leur est due... C'est pour cela qu'ils ont décidé d'écrire une lettre commune aux supérieurs des ordres religieux pour leur commander de les aider sous peine de voir enlever à leurs Pères les postes qu'ils occupent. Ils ont même cru qu'il serait nécessaire d'écrire au Cardinal Préfet de la Congrégation du Concile⁴².

Le mois suivant (en mai 1914), McNally reçoit une lettre du cardinal De Lai, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Consistoriale, lui ordonnant de s'assurer que ses prêtres continuent à porter la soutane en public. C'est à la demande du pape que la Consistoriale se prononce le 26 mars 1914, en faveur du décret émis par le Concile plénier de Québec de 1909⁴³. La question est réglée pour le moment.

Aux religieux de la communauté des Missionnaires de Chavagne, dont certains portent la barbe sans l'autorisation de l'évêque, M^{gr} Langevin déclare: « Il faut avoir un certificat du médecin pour porter la barbe dans le diocèse⁴⁴. »

M^{gr} Langevin écrit à un de ses curés en 1901: « La première vertu d'un prêtre c'est l'obéissance⁴⁵. » Pendant tout son épiscopat il travaille à raffermir son autorité. Nous avons démontré ci-dessus comment l'évêque insiste sur l'observance stricte des règlements touchant la danse et le port de la soutane. Il est tout aussi sévère à l'endroit des fidèles qui, selon l'évêque, manquent à leurs devoirs. Ainsi en 1898 il gronde un groupe de paroissiens (Hongrois) qui négligent de subvenir aux besoins de leur curé:

La dîme n'est que le vingt-sixième boisseau de blé récolté sur vos terres... Quiconque est en mesure de payer sa dîme et refuse de le faire doit être traité comme un mauvais catholique, comme un fils ingrat de l'Église; qu'il soit dépourvu des trésors spirituels de l'autel puisqu'il désobéit au commandement de Dieu lui-même. Qu'un tel homme ne compte pas réussir. L'argent qu'il refusera au prêtre sera comme un ver qui rongera et qui détruira son propre argent. L'homme juste n'entrera pas dans le Royaume des Cieux⁴⁶.

Par ailleurs il incite ses prêtres à se rendre disponibles aux gens: « prenez les gens quand ils viennent et ne les renvoyez point à un jour de fête. Il faut que le prêtre soit missionnaire en ce pays et qu'il se fasse

⁴² ADC, lettre, O.E. Mathieu à J.T. McNally, Régina, le 3 avril, 1914, 5 pp., dossier McNally.

⁴³ ADC, lettre, cardinal De Lai à J.T. McNally, Rome, le 5 mai, 1914, 3 pp., dossier McNally.

⁴⁴ AASB, lettre, A. Langevin au Sup. Gén. des Miss. de Chavagne, [Saint-Boniface], le 21 août, 1906, M.S., 3 pp., R.L. 9.

⁴⁵ AASB, lettre A. Langevin à M. Woodcutter, [Saint-Boniface], le 9 mars, 1901, M.S., 2 pp., R.L. 4.

⁴⁶ AASB, lettre, A. Langevin aux catholiques de Kapowar, Assiniboia, [Saint-Boniface], le 24 mars 1898, 6 p., R.L. I.

tout à tous⁴⁷.» L'archevêque sait sympathiser avec des prêtres dont le sort est à plaindre⁴⁸.

Cependant ce qui ressort avant tout de sa correspondance sur ce chapitre est son souci constant de faire respecter son autorité par tous et de maintenir ainsi la discipline ecclésiastique. Ayant assisté à un dîner donné par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, l'archevêque est offusqué qu'un ministre protestant y soit invité à bénir la table alors qu'on ignore l'archevêque. Il avertit le lieutenant-gouverneur qu'il n'assisterait jamais plus à un dîner à ces conditions-là. Il faut que l'archevêque catholique ait la préséance sur le ministre protestant. Sa position lui impose une telle conduite. Langevin a plusieurs prises de bec avec l'inspecteur d'écoles du gouvernement, M. P. Rochon. Ce dernier a fait certaines nominations d'instituteurs et d'institutrices dans les écoles françaises sans consulter l'archevêque. Langevin proteste, indiquant aussi qu'il n'aime pas les maîtres célibataires⁴⁹. Par contre, M^{gr} Langevin n'aime pas les prêtres mariés. Son opposition constante à la venue de prêtres de divers rites orientaux pour desservir les Ruthènes s'explique par son mépris pour le prêtre non célibataire. L'archevêque a sous sa juridiction un prêtre de rite latin qui fut ordonné après le décès de son épouse. Le veuf en question, l'abbé Charles Caron, est aussi père de famille. M^{gr} Langevin lui écrit :

Vos allusions à votre passé dans vos prédications, vos conversations, et ces photographies de famille données de côté et d'autre, font mauvaise impression sur nos fidèles accoutumés à la sainte loi du célibat⁵⁰.

V

Tout comme la doctrine catholique qui est conditionnée par le contexte historique, social et culturel dans lequel elle est façonnée, la sévérité dans l'application de cette doctrine au Canada est tout aussi bien conditionnée par le contexte dans lequel évoluent les chefs religieux. Les évêques des Prairies sont très sévères, voire même intransigeants dans l'interprétation et l'application de la doctrine catholique, surtout en ce qui a trait aux relations avec les protestants (écoles publiques et mariages mixtes).

Ce rigorisme valait partout. A un curé qui lui demandait quoi faire à propos d'un père de famille qui envoyait ses enfants, sans autorisation de l'évêque, à une école protestante, Langevin répondait : « point de sacrements pour lui et pas de première communion pour les enfants⁵¹ ».

⁴⁷ AASB, lettre, A. Langevin à M. Lebrault, Saint-Boniface, le 11 avril 1898, M.S., 3 pp., R.L. I.

⁴⁸ AASB, lettre, A. Langevin au R.P. Page, [Saint-Boniface], le 24 mars, 1898, 2 pp., M.S., R.L. I.

⁴⁹ AASB, lettre, A. Langevin à P. Rochon, Saint-Boniface, le 17 septembre 1898, 3 pp., M.S., R.L. I.

⁵⁰ AASB, lettre, A. Langevin à Charles Caron, [Saint-Boniface], le 30 septembre, 1899, 3 pp., M.S., R.L. I.

⁵¹ AASB, lettre, A. Langevin à M. le curé de Saint-François Xavier, Saint-Boniface, le 23 janvier, 1900, 6 pp., M.S., R.L.

Il y a au Manitoba divers types d'écoles. Quoiqu'en 1890, le gouvernement provincial ait aboli le double système d'écoles confessionnelles (catholiques et protestantes) et instauré un système d'écoles publiques neutres ou se voulant non confessionnelles, certaines écoles confessionnelles continuent d'opérer sans les octrois gouvernementaux. De plus les écoles publiques de centres ruraux homogènes (francophones, mennonites, catholiques, et al.) sont à toute fin pratique des écoles à l'image du groupe concerné. Le gouvernement provincial tolère cette situation tant bien que mal. Au tournant du siècle, la ville de Winnipeg est pourvue de six écoles catholiques libres, c'est-à-dire non subventionnées par le gouvernement. Il y a aussi à Winnipeg certaines écoles officiellement protestantes, en plus de la majorité des écoles du système public. La déclaration de M^{gr} Langevin citée ci-dessus peut référer à l'un ou l'autre de ces deux derniers types d'écoles. En effet les catholiques de Winnipeg qui veulent maintenir leurs écoles catholiques « libres », doivent en défrayer les coûts en plus de payer leurs taxes au système public. C'est la « double taxation » qu'ils dénoncent depuis 1890. Il n'est donc pas étonnant que certains parents catholiques choisissent l'école « publique » pour leurs enfants.

Cependant un tel autoritarisme de la part de l'archevêque, ne donne pas toujours les résultats escomptés. Ainsi un des meilleurs curés du diocèse de Saint-Boniface veut démissionner en raison de la surveillance qu'exerce Langevin à son égard⁵². A propos des mariages mixtes, l'archevêque écrit au cardinal Ledochowski, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande :

C'est une vraie désolation pour moi de constater le grand nombre de ces alliances néfastes qui nous font perdre beaucoup de catholiques. Il est vrai qu'une des raisons particulières à notre pays nouveau est l'infime minorité des Catholiques noyés au milieu des Protestants et ne pouvant trouver souvent que difficilement une personne qui leur convient parmi leurs coreligionnaires, mais il me semble que cela dépend surtout du manque de vigilance des parents, et souvent je me demande si un peu plus de sévérité de notre part ne diminuerait pas ce mal déplorable. Toutefois lorsque j'ai essayé de me montrer sévère, les parties intéressés n'ont pas manqué d'aller se présenter au ministre protestant⁵³. (Non souligné dans le texte.)

En somme, M^{gr} Langevin voit clairement l'idéal qu'il vise. C'est un idéal de sainteté fondé sur une morale rigoureuse et appuyé d'une discipline ecclésiastique ne souffrant pas d'exception. Pourtant il ne peut pas compter y arriver dans un avenir rapproché. Ceci le rend mélancolique. L'archevêque se plaint souvent de son sort. A une occasion il écrit au père Lacombe : « bienheureux les morts⁵⁴ ».

⁵² AASB, lettre, A. Langevin à M. A.A. Cherrier, [Saint-Boniface], le 3 décembre, 1900, 2 pp., M.S., R.L. II.

⁵³ AASB, lettre, A. Langevin à cardinal Ledochowski, [Saint-Boniface], le 13 avril, 1899, 3 pp., M.S., R.L. I.

⁵⁴ AASB, lettre A. Langevin au père A. Lacombe, [Saint-Boniface], le 15 janvier, 1901, 2 pp., M.S., R.L. 3.

VI

Nous avons relevé dans les pages précédentes certains problèmes de mœurs et de discipline ecclésiastique vécus par les catholiques des Prairies canadiennes au début du vingtième siècle et ce, grâce à l'analyse de la correspondance des évêques de l'endroit. Nous avons fait ressortir le rigorisme moral de ces hommes d'Église allant dans certains cas jusqu'à des extrêmes ridicules.

Il serait téméraire de tenter d'expliquer ici, à partir d'une documentation aussi limitée, les causes de ce rigorisme. Une telle explication engloberait toute l'histoire de l'Église chrétienne surtout catholique depuis au moins le milieu du dix-neuvième siècle, à la fois sur une échelle nationale et internationale.

Nous croyons cependant que certaines dimensions de ces problèmes ressortent plus clairement par une étude des différentes mentalités, coutumes et valeurs, des catholiques latino-français d'une part, et des catholiques d'origine anglaise, irlandaise ou américaine d'autre part. En effet ceux qui contestent le règlement du port de la soutane sont surtout les prêtres de langue anglaise. Aussi ceux qui ne jugent pas la danse dangereuse pour les bonnes mœurs se retrouvent surtout parmi les anglophones. Enfin il faut noter que les problèmes étudiés ici n'éclatent pas avant l'arrivée à Calgary du premier évêque anglophone des Prairies.

En juillet 1915, M_{gr} Legal fait parvenir au cardinal De Lai un long mémoire portant sur la différence de mentalité entre latino-français et anglophones. L'archevêque explique la différence entre les deux groupes par le fait que les anglophones vivent dans des milieux à majorité protestante, lesquels valorisent le « libre-examen ». Selon le prélat, c'est « une mentalité spéciale portée à se soustraire à toute autorité, en matière de doctrine et de pratique⁵⁵ ». Il ajoute que la conséquence logique du protestantisme est la philosophie Kantienne où « chacun devient sa propre loi à lui-même ». Legal fait ensuite la lecture des problèmes de discipline dans son Église à la lumière de ces présuppositions. Les prêtres anglophones décident d'eux-mêmes d'ignorer le règlement interdisant la danse, de passer sous silence les avertissements des théologiens contre le théâtre et les films, et d'ignorer les règlements ecclésiastiques qui condamnent les sociétés secrètes. Il dénonce l'influence du clergé anglophone auprès du délégué apostolique et du Saint-Siège, influence tout à fait démesurée si l'on tenait compte de la proportion des fidèles franco-phones et anglophones au pays.

De fait, l'Ouest canadien se transformait au début du vingtième siècle. Les Églises des Prairies ne seraient jamais plus calquées à l'image de l'Église du Québec. L'immigration et le contexte régional et continental, à la fois économique, politique, social et démographique, font en sorte que le groupe de langue française devient proportionnellement plus

⁵⁵ AAE, lettre, E. Legal à cardinal De Lai, Saint-Albert, le 8 juillet, 1915, M.S., 18 pp.

minime à chaque année. Les évêques de langue anglaise vont nécessairement, tôt ou tard, remplacer la grande majorité des évêques de langue française. Le seul moyen d'éviter une telle évolution aurait été d'identifier l'Église au groupe ethnique et linguistique canadien-français, rejetant par le fait même les anglophones. C'était une option qu'aucun homme d'Église, aussi francisant ou anglicisant soit-il, n'osa suggérer.